|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| [fin](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2012-03-15&numac=2012000128#end) |  | **Publié le : 2012-03-15** |

|  |
| --- |
| SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR |

**17 FEVRIER 2012. - Arrêté royal déterminant un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.  
Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 74/5, §§ 1er, 2° et 2 et 74/8, §§ 1er et 2;  
Vu l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des Etrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;  
Vu l'arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;  
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1er;  
Vu l'urgence;  
Considérant, que suite à l'infrastructure défectueuse du centre de transit 127, il a été décidé de construire un nouveau centre afin de le remplacer;  
Considérant que le nouveau centre va permettre aux occupants qui ne satisfont pas aux conditions d'entrée et de séjour tels que visés aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, de bénéficier d'une infrastructure sécurisée et satisfaisant à la qualité de l'accueil;  
Considérant que ce nouveau centre est pourvu d'un espace octroyant aux occupants la possibilité d'effectuer une promenade dans la cour en plein air et satisfait ainsi à une des recommandations émise par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;  
Considérant que le présent arrêté royal doit par conséquent être pris et entrer en vigueur le plus rapidement possible;  
Sur la proposition de la Ministre de la Justice et de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
Nous avons arrêté et arrêtons :  
Article 1er. Le bâtiment "Centre de Transit Caricole", sis chaussée de Tervuren 302, à 1820 Steenokkerzeel, est un lieu visé par l'article 74/8, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.  
Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.  
Art. 3. La Ministre qui a l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.  
Donné à Bruxelles, le 17 février 2012.  
ALBERT  
Par le Roi :  
La Ministre de la Justice,  
Mme A. TURTELBOOM  
La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
Mme M. DE BLOCK

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| [debut](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2012-03-15&numac=2012000128#top) |  | **Publié le : 2012-03-15** |